

Directive du Bureau Exécutif N^o EOD.ED.2021.01 Santé et Sécurité et Gestion Sociale et Environnementale

Autorité

La présente Directive du Bureau exécutif est promulguée par la Directrice exécutive en vertu du pouvoir lui étant conféré par le Règlement financier 3.01 de l'UNOPS.

Objectif

La présente Directive du Bureau exécutif réaffirme l'engagement de la Directrice exécutive de l'UNOPS en matière de santé et sécurité au travail et de gestion sociale et environnementale, et établit les principes que l'UNOPS doit suivre à cet égard.

Date d'entrée en vigueur

La présente Directive du Bureau exécutif prend effet **immédiatement**.

Modifications corrélatives

La présente Directive du Bureau exécutif abolit et remplace la Directive du Bureau exécutif no EOD.ED.2017.03– Santé et sécurité et gestion sociale et environnementale, du 13 mars 2017. L'objectif de cette révision est de renforcer l'engagement à intégrer une approche fondée sur les risques dans la gestion des questions de santé et de sécurité ainsi que dans la gestion sociale et environnementale de toutes les activités de l'UNOPS, afin que les projets disposent de ressources suffisantes pour assurer cette gestion, ainsi que pour améliorer les capacités des contractants et du personnel à répondre aux exigences de la présente politique. L'engagement à respecter les normes ISO a été remplacé par l'exigence de se conformer aux meilleures pratiques correspondant à la législation nationale, aux normes internationales, ainsi qu'aux cadres et politiques du régime commun des Nations Unies.

La présente politique renforce l'engagement à tenir les membres du personnel responsables des résultats obtenus en matière de santé et de sécurité au travail.

[signature redacted]

Grete Faremo

Directrice exécutive de l'UNOPS

1. Introduction

1.1 La Directrice exécutive instaure par la présente la politique de l'UNOPS en matière de santé et sécurité et de gestion sociale et environnementale.

1.2 Cette politique s'applique à toutes les opérations et installations de l'UNOPS, ainsi qu'à toutes les opérations ou installations gérées par des contractants ou sous-traitants de l'UNOPS.

2. Objectifs et exigences

2.1 L'UNOPS doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé, la sécurité et le bien-être au travail de toutes les personnes participant à ses activités ou travaillant dans ses bureaux, y compris son personnel, ses partenaires, fournisseurs de services et contractants, ainsi que les membres des communautés environnantes et toute autre personne touchée par ses opérations, y prenant part, ou visitant l'une de ses installations.

2.2 Dans la conduite de ses opérations et la gestion de ses installations, l'UNOPS doit adopter une approche axée sur les personnes, en respectant les droits de tous et toutes, en facilitant une participation active des communautés concernées, y compris des groupes et individus défavorisés, et en ne laissant personne pour compte.

2.3 L'UNOPS doit promouvoir la durabilité environnementale et la résilience dans le cadre de ses activités et au sein de ses installations, en prévenant et en palliant systématiquement leurs effets négatifs sur l'environnement.

2.4 À cette fin, l'UNOPS doit mettre en place une approche de gestion de la santé et la sécurité ainsi que de gestion sociale et environnementale qui :

- est fondée sur les risques et intègre des mesures d'atténuation des risques liés à la santé et la sécurité dans toutes les activités, et qui fait en sorte que la planification, l'affectation des ressources, la supervision et le suivi des résultats sont adéquats pour éviter toute blessure ou maladie sur les lieux de travail de l'UNOPS ;
- favorise l'excellence en matière de santé et sécurité ainsi que de gestion sociale et environnementale, en s'alignant sur les meilleures pratiques pertinentes et en se conformant à la législation et aux normes nationales applicables ainsi qu'aux cadres du régime commun des Nations Unies ;
- fonctionne de manière à respecter ou à surpasser les exigences de conformité de l'UNOPS ;
- assure un suivi et une amélioration continue de la gestion de la santé et la sécurité ainsi que de la gestion sociale et environnementale, en fixant des objectifs appropriés, en mesurant les résultats obtenus par rapport à ces objectifs et en garantissant que des mesures sont prises pour remédier à tout manquement ou lacune par rapport aux exigences ;
- fait en sorte que le personnel, les partenaires, les contractants, les fournisseurs et les sous-fournisseurs de l'UNOPS ainsi que toutes les autres personnes travaillant sous la responsabilité de l'UNOPS comprennent les exigences et obligations qui leur incombent au titre de la présente

politique, et ont la possibilité de participer à la prise de décisions et de mesures en matière de santé et sécurité et de gestion sociale et environnementale ;

- incite ses partenaires et les parties prenantes à ses activités à protéger l'environnement et à favoriser un développement social positif.

2.5 En vue d'atteindre les objectifs établis pour son système de gestion de la santé et de la sécurité, l'UNOPS doit :

- créer et maintenir un environnement de travail sain et sûr dans toutes les zones de travail en identifiant systématiquement les risques et les dangers associés à ses activités et en prenant des mesures pour réduire ces risques ;
- créer et maintenir un environnement de travail sain et sûr en prenant des mesures raisonnables pour assurer la sûreté des installations, des équipements et des systèmes de travail, et prévenir et traiter les blessures, problèmes de santé et dommages matériels ;
- s'assurer que les membres du personnel ont une compréhension, des connaissances, des qualifications, des compétences, une expérience et une culture de sécurité suffisantes pour travailler en toute sécurité ;
- s'assurer que des processus sont en place pour signaler les incidents, enquêter sur leurs causes et mettre en place des mesures afin d'éviter qu'ils se reproduisent ;
- s'assurer que des processus sont en place pour évaluer la performance des unités opérationnelles en matière de santé et de sécurité, et pour éliminer les mauvaises pratiques, le cas échéant ;
- prendre les mesures nécessaires pour garantir que les activités de l'UNOPS ne causent de mal à personne au sein des communautés auprès desquelles ses projets sont mis en œuvre ;
- s'assurer que des ressources suffisantes pour respecter les exigences de la présente politique sont prévues dans les accords de financement de projets conclus avec les partenaires de l'organisation, ainsi que dans les contrats signés avec des prestataires de services ;
- s'assurer que les contractants, les fournisseurs de services et les entités directement supervisées par l'UNOPS adoptent de bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité et aspirent à améliorer leurs normes de travail.

2.6 En vue d'atteindre les objectifs fixés pour son système de gestion sociale et environnementale, l'UNOPS doit :

- prendre les mesures nécessaires pour éliminer ou gérer les principaux dangers et risques associés à ses installations ainsi que les effets négatifs de ses opérations sur l'environnement et la société ;
- gérer ses opérations et installations de manière à respecter les principes de responsabilité sociale et environnementale, dans le but premier de protéger les personnes et l'environnement et d'atténuer les effets négatifs générés par ses opérations et installations ;
- mener ses opérations conformément aux objectifs et à la vision des stratégies du système des Nations Unies en matière de durabilité environnementale : intégrer efficacement des considérations de durabilité environnementale et sociale dans tous les aspects de son travail, tout en appliquant les principes que l'organisation promeut et en apportant une contribution positive ;
- évaluer les projets en fonction des risques et avantages qu'ils présentent sur les plans sociaux et environnementaux, en tenant compte du contexte organisationnel et des besoins et attentes des parties concernées ;

- déterminer les effets de ses opérations sur la société et l'environnement et les risques associés en utilisant, s'il y a lieu et lorsque l'UNOPS exerce un contrôle ou une influence, une approche participative et inclusive basée sur le cycle de vie des projets ;
- promouvoir la sensibilisation, la consultation et la participation significative et effective des personnes concernées tout au long du cycle de vie des projets, et mettre en place des mécanismes permettant à ces personnes de formuler leurs plaintes relatives aux projets pendant toute la durée de ceux-ci ;
- limiter les effets négatifs de ses activités sur l'environnement et la société, et identifier des possibilités d'accroître les effets positifs de chaque opération, projet et fonction, en suivant les principes de la hiérarchie des mesures d'atténuation ;
- élaborer des mesures visant l'amélioration de l'efficacité de l'utilisation des ressources, la réduction de la consommation d'eau et d'énergie et, si possible, l'utilisation de ressources renouvelables et de technologies durables et écologiques ;
- adopter des pratiques environnementales saines afin de prévenir la pollution atmosphérique, aquatique et terrestre ;
- réduire au minimum les conséquences environnementales de la production de déchets en prévenant et en réduisant la production de tous types de déchets, en particulier les déchets dangereux ; encourager la réutilisation et le recyclage des matériaux et produits ; et optimiser les méthodes d'élimination en fonction de la hiérarchie des déchets ;
- diminuer les émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble de ses projets et opérations afin d'appuyer les stratégies et engagements de réduction nationaux et internationaux ;
- identifier les effets négatifs de ses activités sur la biodiversité ; prévenir, limiter et pallier ces effets, et exploiter les possibilités de protection, de promotion et de rétablissement de la biodiversité ;
- intégrer les principes de conception écologique, d'infrastructures durables, de consommation et de production durable, d'achats responsables et de résilience aux solutions élaborées pour ses partenaires ;
- appliquer les principes des droits humains universels dans toutes les activités et installations de l'organisation, y compris les principes de la responsabilité et de l'état de droit, de la participation et l'inclusion, et de l'égalité et de la non-discrimination. Les motifs de discrimination interdits incluent, sans s'y limiter, l'origine ethnique, le genre, l'âge, la langue, un handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, sociale ou géographique, la propriété, la naissance ou toute autre caractéristique y compris l'appartenance à un peuple autochtone ou à une minorité ;
- prendre des mesures pour prévoir, éviter et atténuer les effets négatifs pouvant porter atteinte aux droits de minorités ou de personnes vulnérables, et promouvoir l'accessibilité et l'inclusion des personnes handicapées ;
- promouvoir l'égalité hommes-femmes et assurer l'égalité des chances dans l'ensemble de ses projets et de ses opérations ; adopter des mesures visant à prévenir et à gérer tout incident d'exploitation, de harcèlement ou de sévices sexuels qui pourrait être associé à ses opérations ou installations ;
- éviter, limiter ou atténuer les effets négatifs des déplacements physiques et économiques sur les personnes concernées ;
- assurer et promouvoir de bonnes conditions de travail pour l'ensemble des parties prenantes aux projets, conformément aux conventions et instruments de l'Organisation mondiale du

Travail, en particulier les conventions fondamentales sur la liberté d'association et l'élimination de toute forme de discrimination au travail, de travail forcé et de travail des enfants ;

- encourager la protection du patrimoine culturel tangible et intangible pour les générations actuelles et futures ;
- préserver les droits des peuples autochtones qui pourraient subir les effets d'activités liées aux projets de l'UNOPS.

2.7 Lamise en œuvre des mesures ci-dessus doit s'effectuer de manière progressive, en conformité avec les Instructions du Bureau exécutif promulguées en vertu de la présente directive.

3. Responsabilités

3.1 La Directrice exécutive est responsable de l'application des règles relatives à la santé et sécurité et à la gestion sociale et environnementale au sein de l'UNOPS. Dans l'exercice de cette tâche, la Directrice exécutive peut déléguer des rôles et des responsabilités à tous les niveaux de l'organisation.

3.2 À cet égard, le directeur du Centre de services partagés, sous la supervision de la directrice des finances et de l'administration, est responsable :

- d'établir et de mettre en œuvre des mesures efficaces au sein de l'UNOPS afin d'assurer le respect des exigences de la présente politique ;
- de fournir le soutien technique et les mesures de contrôle nécessaires pour permettre aux unités opérationnelles de se conformer à la présente directive ;
- de fournir les instructions, les directives, les formations et les outils nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive.

3.3 Pour chaque pays où l'UNOPS mène des activités ou possède des installations, la direction du bureau régional responsable des activités dans ce pays ou la personne habilitée par la direction du bureau régional est responsable :

- de veiller au respect des exigences de la présente directive pour toutes les opérations et installations de l'UNOPS relevant de sa compétence, et ce, en conformité avec les Instructions du Bureau exécutif promulguées en vertu de la présente directive ;
- de produire des rapports faisant état de la performance de son unité en matière de santé et sécurité et de gestion sociale et environnementale ainsi que des incidents importants s'y étant produits, en conformité avec les Instructions du Bureau exécutif promulguées en vertu de la présente directive, afin d'établir un portrait global de la performance de l'organisation.

3.4 Au Danemark, les responsabilités citées au point précédent incombent au directeur du Centre de services partagés. Aux États-Unis, ces obligations relèvent du directeur du bureau de New York.

3.5 Les membres du personnel de l'UNOPS ayant des responsabilités en matière de santé et de sécurité ainsi que de gestion sociale et environnementale prévues au titre de leur délégation de pouvoir ou descriptif de poste sont entièrement responsables¹ de garantir le respect de la présente directive, et doivent notamment :

- respecter toutes les exigences relatives à la santé et sécurité et à la gestion sociale et environnementale énoncées dans les Instructions du Bureau exécutif promulguées en vertu de la présente directive ;

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et gérer les incidents, y compris interrompre le travail en cas de dangers ou de risques importants ;
- signaler les incidents relatifs à la santé et sécurité et à la gestion sociale et environnementale, et faciliter leur examen conformément aux Instructions du Bureau exécutif promulguées en vertu de la présente directive ;
- améliorer la planification, la mise en œuvre et la performance en matière de santé et sécurité et de gestion sociale et environnementale dans le cadre des opérations et des projets de l'UNOPS ;
- identifier des possibilités d'amélioration.

¹ Aux fins de la présente politique, l'expression « entièrement responsables » signifie que ces personnes sont 1 juridiquement responsables des conséquences de tout manquement à cette directive, même en l'absence de faute ou d'intention de nuire, ou si le manquement s'est produit à leur insu.